

**Ministry of Finance**

Compliance Branch  
Tax Compliance & Benefits Division  
PO Box 625  
33 King Street West  
Oshawa ON L1H 8H9  
Tel: 1 866 ONT-TAXS  
Fax: 905 433-5770

**Ministère des Finances**

Direction de l'observation fiscale  
Division de l'observation fiscale et des  
avantages fiscaux  
C.P. 625  
33, rue King Ouest  
Oshawa (ON) L1H 8H9  
Tél : 1 866 ONT-TAXS  
Télééc : 905 433-5770



## **Modification des déclarations des droits de cession immobilière pour le transfert de fiducies Nouvelle déclaration concernant la protection de la vie privée**

### **Transfert de fiducies**

Les déclarations de contrepartie symbolique requises pour confirmer qu'une cession est un transfert de fiducie (déclarations 9051, 9052 et 9053) ont été modifiées pour confirmer que les déclarants n'ont plus à transmettre la preuve de la fiducie en question au ministère des Finances. La preuve de fiducie ne doit être transmise que sur demande du ministère.

Les déclarations révisées sont les suivantes :

- |                          |      |  |
|--------------------------|------|--|
| <input type="checkbox"/> | 9051 | b) Cession de fiduciaire à fiduciaire (preuves à soumettre au ministère des Finances sur demande)                |
| <input type="checkbox"/> | 9052 | c) Cession de propriétaire bénéficiaire à fiduciaire (preuves à soumettre au ministère des Finances sur demande) |
| <input type="checkbox"/> | 9053 | d) Cession de fiduciaire à propriétaire bénéficiaire (preuves à soumettre au ministère des Finances sur demande) |

## Nouvelle déclaration obligatoire concernant la protection de la vie privée

Une nouvelle déclaration obligatoire concernant la protection de la vie privée a été ajoutée sous l'onglet Explication :

- 9205 Je reconnais que les renseignements personnels recueillis dans les déclarations provinciales relatives aux droits de cession immobilière fournis dans cet acte de cession sont recueillis par le ministère des Finances en vertu de la Loi sur les droits de cession immobilière, L.R.O. 1990, chap. L.6, en tant que modifié (« la Loi »), et que les renseignements personnels peuvent être utilisés à des fins d'administration ou d'application de la Loi, d'autres lois fiscales, et à des fins de compilation de données statistiques et de développement et évaluation de politiques économiques, financières, budgétaires et fiscales. (Remarque : Les renseignements personnels recueillis en vertu de la section 5.0.1. de la Loi accompagnant cette cession doivent être utilisés à des fins d'administration et d'application de la Loi. Des données dépersonnalisées recueillies en vertu de la section 5.0.1. peuvent être utilisées à des fins de compilation de données statistiques et de développement de politiques économiques, financières, budgétaires et fiscales.)

Cette déclaration explique aux cessionnaires les fins auxquelles les renseignements personnels recueillis dans les déclarations des droits de cession immobilière peuvent être utilisés par le ministère des Finances. Elle est similaire à la déclaration figurant sur les formulaires papier du ministère.

8 avril 2024